NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23772
2 avril 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

A l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président du Conseil a fait la déclaration suivante au nom du Conseil, à la 3064e séance, le 2 avril 1992, dans le cadre de l'examen de la question intitulée "Lettre datée du 2 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies" :

"Le Conseil de sécurité condamne énergiquement les actes de violence et de destruction qui ont été perpétrés aujourd'hui contre les locaux de l'ambassade du Venezuela à Tripoli. Le fait que ces actes intolérables et extrêmement graves non seulement étaient dirigés contre le Gouvernement vénézuélien mais également constituaient une réaction d'hostilité à l'égard de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité montre toute la gravité de la situation.

Le Conseil exige que le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne prenne toutes les mesures nécessaires pour honorer ses obligations juridiques internationales en vertu desquelles il doit garantir la sécurité du personnel de l'ambassade du Venezuela et celui de toutes les autres missions diplomatiques et consulaires qui se trouvent en Jamahiriya arabe libyenne, y compris celui de l'Organisation des Nations Unies et des organisations apparentées, et protéger leurs biens et leurs locaux contre les actes de violence et de terrorisme.

Le Conseil exige en outre que la Jamahiriya arabe libyenne indemnise immédiatement et intégralement le Gouvernement vénézuélien des dommages causés.

L'idée que ces actes de violence n'auraient pas été dirigés contre le Gouvernement vénézuélien mais auraient constitué une réaction d'hostilité à l'égard de la résolution 748 (1992) est extrêmement grave et totalement inacceptable."

92-15345 8797T (F) 020492 020492

020492